



Conseil de sécurité

Distr. GENERALE

S/23352 3 janvier 1992 FRANCAIS ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATEE DU 2 JANVIER 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE L'IRAQ AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La lettre que le représentant du régime iraquien a adressée, le 3 décembre 1991, au Président du Conseil de sécurité (S/23261) contient toute une série d'accusations fausses et dénuées de tout fondement. Je tiens donc à réfuter, par la présente, ces accusations telles qu'elles sont formulées dans les quatre paragraphes de ladite lettre.

- 1. En ce qui concerne le rapatriement des ressortissants du Koweït et d'autres pays, je tiens à préciser ce qui suit :
- a) L'Iraq s'est, pour sa part, acquitté scrupuleusement des obligations qui lui incombaient en vertu des paragraphes 30 et 31 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, où il lui est demandé de faciliter le rapatriement de tous les Koweïtiens et nationaux de pays tiers. En outre, il a coopéré dans toute la mesure nécessaire avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en lui communiquant les listes desdites personnes, quel que soit l'endroit où elles se trouvaient détenues, et en permettant à celui-ci, à sa demande, de visiter les prisons et centres de détention;
- b) Les autorités iraquiennes compétentes ont effectivement assuré, en coopération avec la délégation du CICR à Bagdad, le rapatriement au Koweït du 4 mars 1991 à ce jour de 6 518 Koweïtiens et ressortissants d'autres pays, tant militaires que civils. En ce qui concerne les 3 905 Koweïtien3 qui se trouvent aujourd'hui en Iraq, il ne s'agit pas de détenus mais d'hommes libres qui se déplacent à leur gré dans les gouvernorats de l'Iraq. Il leur a été donné la possibilité de se faire enregistrer auprès du CICR à Bagdad et de présenter des demandes de rapatriement au Koweït sans aucune ingérence de la part des autorités iraquiennes. La délégation du CICR a contacté, dès le début, les autorités koweïtiennes pour obtenir l'autorisation de rapatrier ces personnes. Ce sont les autorités koweïtiennes compétentes qui ont permis le retour de 400 Koweïtiens seulement et nous attendons, pour rapatrier les autres, sans tarder et sous la supervision du CICR, de recevoir l'autorisation nécessaire;

- c) Le Gouvernement de la République d'Iraq s'est pleinement conformé aux accords qui ont été conclus à Genève les 16 et 17 octobre 1991 entre la délégation iraquienne et les délégations de la coalition. L'Iraq avait notamment accepté ce qui suit :
 - Que les noms des Koweïtiens et des Saoudiens disparus soient imprimés et diffusés dans la presse locale afin qu'il soit possible de les rechercher et de diffuser des informations sur leur sort;
 - Que les listes des lieux de détention et des prisons scient communiquées à la délégation CICR afin que celle-ci puisse se rendre, une fois, dans chacun de ces lieux;
 - Que les visites effectuées dans les lieux de détention et les prisons aient pour objet de rechercher et découvrir les Koweïtiens et les Saoudiens disparus, en coopération avec les organes directeurs compétents et le Ministère des affaires étrangères.

Le Ministère iraquieu des affaires étrangères avait demandé que les procédures susmentionnées soient également suivies, sur la base de la réciprocité, en Arabie saoudite et au Koweït.

Le 17 décembre 1991 par la note diplomatique No 7/4/1/13/66671, le Ministère iraquien des affaires étrangères a signalé à la délégation du CICR à Bagdad que le CICR serait chargé d'établir, sur la base des dispositions de la Convention de Genève de 1949, un plan d'exécution d'ensemble convenu par l'Iraq et les Etats de la coalition au sujet des modalités et des procédures à suivre pour retrouver les Koweïtiens. Saoudiens, Iraquiens et personnes d'autres nationalités disparus.

- 2. En ce qui concerne la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Roweït, je tiens à préciser ce qui suit :
- a) L'Iraq a participé activement et efficacement à l'ensemble des travaux de la Commission au cours des quatre sessions qu'elle a tenues jusqu'ici. Par les idées et suggestions qu'il a présontées, le représentant de l'Iraq a contribué au règlement des questions de procédure et a facilité en particulier la préparation et l'établissement du rapport au Secrétaire général sur les travaux de la Commission, comme le Président de celle-ci l'a signalé en rendant hommage à sa contribution;
- b) Au cours des quatre sessions qu'elle a tenues, la Commission a examiné des questions de fond, comme son président l'a indiqué dans la lettre, datée du 11 novembre 1991, qu'il a adressée au Secrétaire général (lettre qui était jointe au rapport de la Commission);
- c) L'Iraq a laissé aux experts de la Commission le soin d'examiner en détail les questions techniques, comme il l'a signalé officiellement à celle-ci. C'est pour cette raison qu'il n'a pas participé aux réunions techniques d'experts qui se sont tenues en Suède pour examiner les travaux de relèvement et de démarcation de la frontière;

- d) En dépit de la position qu'il a annoncée précédemment, l'Iraq n'a pas entravé les travaux de l'équipe technique qui s'est rendue dans la zone frontalière en novembre 1991 pour effectuer des opérations de relèvement et prendre des photographies en préparation de la démarcation de la frontière;
- e) On ne peut accuser l'Iraq d'avoir adopté, au sein du Comité, une attitude peu coopérative et peu constructive. En effet, le représentant de l'Iraq, en sa qualité de membre de la Commission, a le droit, en vertu du règlement intérieur de la celle-ci, de s'opposer aux décisions du Comité, comme l'a expliqué le représentant de l'Iraq et comme cela est consigné dans les procès-verbaux des réunions.
- 3. En ce qui concerne la restitution des biens koweïtiens, l'Iraq s'est montré pleinement disposé à coopérer avec M. Poran, Sous-Secrétaire général chargé de coordonner la restitution des biens koweïtiens. Les deux parties ont coopéré et continuent de le faire conformément à l'accord qui a été conclu avec les représentants du Ministère des affaires étrangères. Pour tenir compte des besoins particuliers du Koweït, les parties avaient défini quatre priorités que l'Iraq a respectées :
- a) La partie iraquienne a, par l'intermédiaire de représentants de l'ONU, remis un aéronef civil à la partie koweïtienne ou à son représentant à Amman (Jordanie) en mai 1991 et un autre à l'aéroport de Muthanna, à Bagdad, le 31 juillet 1991;
- b) Elle a remis 3 216 lingots d'or ainsi que des pièces de monnaie et des billets de banque à la partie koweïtienne dans le secteur d'Ar'ar (Arabie saoudite), le 5 août 1991, sous la supervision de représentants de l'ONU. L'opération a duré un mois environ;
- c) Des livres appartenant à la Bibliothèque centrale de Koweït ont été remis à la partie koweïtienne dans le secteur d'Ar'ar (Arabie saoudite) le 13 septembre 1991, sous la supervision de représentants de l'ONU;
- d) L'Iraq a restitué des pièces du musée de Koweït (quelque 1 700 pièces historiques) à la partie koweïtienne à Bagdad. L'opération, qui s'est déroulée dans le musée iraquien, a duré plus d'un mois, du 16 septembre au 20 octobre 1991, sous la supervision de représentants de l'ONU. Les articles ont été transportés par avion au Koweït depuis l'aéroport de Habbaniyah.

Parallèlement aux opérations de restitution des articles mentionnés ci-dessus, les négociations se poursuivaient au sujet des modalités techniques et du calendrier pour la remise des autres articles et les articles suivants ont déjà été restitués à la partie koweïtienne :

a) Des biens appartenant à l'Agence de presse koweïtienne ont été remis à Ar'ar (Arabie saoudite) le 17 septembre 1991, sous la supervision de représentants de l'ONU;

- b) L'Iraq a remis à la partie koweïtienne neuf moteurs d'avion Boeing et Airbus, qui ont été transportés par avion depuis l'aéroport de Habbaniyah, le 13 novembre 1991, sous la supervision de l'ONU;
- c) Seize coffres-forts en métal appartenant à la Banque centrale koweïtienne ont été restitués le 15 décembre 1991 et transportés par avion depuis l'aéroport de Habbaniyah sous la supervision de l'ONU;
- d) Quatre avions-écoles militaires Hawk ont été remis à la partie koweïtienne le 15 décembre 1991 à la base militaire Rashid sous la supervision de 1'ONU.

L'Iraq coopère au maximum avec des représentants de l'ONU dans la restitution de biens koweïtiens et divers ministères et établissements iraquiens sont disposés à rendre tous les articles se trouvant en leur possession. Des listes ont été dressées et le Coordonnateur de l'ONU. M. Foran, en a été informé officiallement, en vue d'un accord sur les modalités techniques concernant leur restitution. Il s'agit des articles suivants:

- a) Ministère de la défense : en principe, la restitution doit commencer à la mi-janvier 1992, au sud de Safwan, dans la zone démilitarisée;
- b) Iraqi Airways : la remise de pièces détachées doit commencer en principe à la mi-janvier 1992;
- c) Ministère de la santé: la partie iraquienne attend encore de connaître exactement où et quand devront être remis les articles figurant sur les listes présentées à M. Foran;
- d) Ministère des transports et des communications : la partie iraquienne attend encore certaines pièces détachées que la partie koweïtienne a accepté de fournir pour la réparation des remorques de navires. Elle attend également qu'une date soit fixée pour la remise de ces remorques.
- 4. Pour ce qui est de la coopération avec la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït, je voudrais me référer à ma lettre du 17 décembre 1991, publiée sous la cote S/23290, dans laquelle j'expose la réalité des faits à propos des fausses allégations koweïtiennes concernant les cinq postes de police et les infiltrations répétées de l'Iraq en territoire koweïtien.

Pour terminer, j'aimerais souligner une fois encore que le but essentiel de la lettre du représentant du régime koweïtien est le maintien de l'embargo économique imposé contre l'Iraq, sous prétexte que celui-ci n'aurait pas pleinement appliqué les résolutions du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de mr. plus haute considération.

Le Représentant permanent adjoint,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Sabah Talat KADRAT